

SECONDE LOI D'URGENCE SUR LE COVID-19

ACTIVITÉ PARTIELLE

A cartoon illustration of a woman with long black hair, wearing a grey suit and high heels, standing with one hand on her hip and the other gesturing.

Bonjour Tom, j'ai entendu parler d'une nouvelle Loi portant sur l'adaptation de l'activité économique suite au COVID-19. En sais-tu davantage ?

Bonjour Chris,

*Tu fais effectivement référence à la Loi portant mesures d'urgence sur l'épidémie de Covid-19 et approuvée par le Sénat **le 10 juin dernier**. Si ce texte constitue encore un projet de Loi, il a été validé par le Parlement et sera publié au Journal Officiel après son passage devant le Conseil Constitutionnel.*

A cartoon illustration of a woman with long black hair, wearing a grey suit, standing with one hand on her hip and the other pointing upwards.

C'est bien ce dont j'ai entendu parler. Qu'y a-t-il donc de nouveau dans ce texte notamment sur l'activité partielle. ?

*Les mesures sur **l'activité partielle** sont justement les plus importantes de ce projet de Loi et l'objectif de ce texte est de procéder à une adaptation du régime de l'activité partielle à la reprise progressive de l'activité économique.*

*Concrètement, comme tu le sais sûrement, l'activité partielle repose sur un système de remboursement par l'Etat aux entreprises sous la forme du versement d'une **allocation d'activité partielle**.*

*Le remboursement de l'Etat serait abaissé à **60%** de la rémunération horaire brute de référence. Exception faite toutefois des secteurs de **l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, évènementiel, sport et culture** pour lesquels le remboursement de l'Etat est maintenu à **70% jusqu'en septembre 2020**.*

*D'autres secteurs dits « connexes » seraient également en droit de bénéficier de ce maintien à 70% mais sous réserve d'avoir subi **une perte de 80% de chiffre d'affaires pendant le confinement** (exemple : commerces de gros de fruits et légumes, production de boissons ou encore vinification).*

*Les secteurs en question seront précisés par Ordonnance à venir et ces nouveaux taux de remboursement s'appliqueraient aux demandes d'indemnisation adressées par les entreprises pour des placements de salariés en activité partielle **entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2020**.*





Si j'ai bien compris, nous devons donc attendre la publication de l'Ordonnance pour connaître les secteurs visés. Pour rester sur le thème de l'activité partielle, y a-t-il d'autres points à souligner ?

Effectivement, cette liste devrait bientôt paraître au Journal Officiel mais correspondrait à ceux que je t'ai cités.

*Pour rester sur l'activité partielle, cette Loi met également en place un dispositif « **d'activité partielle de longue durée pour le maintien de l'emploi** » permettant aux entreprises confrontées à une réduction d'activité sur la durée de réduire l'horaire de travail en contrepartie d'engagement de maintien de l'emploi.*

*Ce système supposerait la conclusion **d'un accord d'entreprise, de groupe ou de branche entre le 1^{er} juillet 2020 et l'année 2022** et viserait plus particulièrement les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.*

*Cet accord devra comporter diverses mentions (**durée, activités visées, réduction d'horaires et engagements de maintien d'emplois**).*

*Enfin, cet accord devrait faire l'objet d'une **validation** par l'Administration dans les 15 jours suivant sa réception.*

Les modalités précises de la conclusion de ces accords seront précisées par de futures dispositions d'application.



?



Tout ça est très clair et y a-t-il d'autres points importants à souligner ?

Oui, pour finir sur l'activité partielle d'autres mesures sont prévues. Tout d'abord, un système permettant de monétiser les jours de repos et congé pour compenser la perte de rémunération sera mis en place.

Cette Loi prévoit également un maintien des garanties de prévoyance complémentaire pour les salariés concernés par l'activité partielle.

En résumé, du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs doivent maintenir aux salariés les garanties collectives de prévoyance complémentaire. En revanche, la retraite supplémentaire n'est pas visée.

Et elle prévoit la prise en compte des périodes d'activité partielle entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour l'acquisition des droits à la retraite.

